

ONGLET 1

Direction des inspections et des enquêtes

RECOMMANDÉ

Le 6 janvier 2020

G. LES ENFANTS MAGIQUES INC.
[REDACTED]
G. LES ENFANTS MAGIQUES INC.
6900, rue d'Iberville
Montréal (Québec) H2G 2C8

N/Réf. : Numéro de la division : 3001-5620
 Numéro de l'installation : 3006-0160
 In02Seq01

OBJET : Avis de non-conformité

[REDACTED]

À titre de titulaire d'un permis accordé en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (la Loi), vous êtes autorisé(e) par le ministère de la Famille (le Ministère) à offrir des services de garde dans l'installation située au 6900, rue d'Iberville, Montréal.

À la suite de l'inspection effectuée dans votre installation le 21 novembre 2019, nous avons constaté que vous contreveniez à la Loi ou à ses règlements : Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE) et Règlement sur la contribution réduite (RCR). Nous avons relevé le ou les manquement(s) suivant(s) :

- Article 21 du RSGEE — Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que le nombre minimum de membres du personnel de garde présents pour assurer la garde des enfants qu'il reçoit dans son installation respecte les ratios prévus à l'article 21.

Vous trouverez ci-joint le rapport des faits constatés, lequel énonce les faits observés par l'inspecteur pour chaque manquement relevé. Vous devez corriger chacun de ces manquements.

Par conséquent, en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par l'article 65 de la Loi, nous vous enjoignons de régulariser la situation en apportant le ou les correctif(s) suivant(s) :

- Le titulaire de permis doit s'assurer que le nombre minimum de membres du personnel de garde présents pour assurer la garde des enfants qu'il reçoit dans son installation respecte les ratios prévus à l'article 21.

Outre la correction des manquements énoncés dans le présent avis, nous vous rappelons que vous devez vous assurer d'être conforme en tout temps à la Loi et à ses règlements.

À cet effet, une inspection pourrait être effectuée à compter du 10 février 2020. Si vous faites défaut de vous conformer, le ministre pourra, sans autre délai ou avis, imposer des sanctions administratives ou entreprendre des procédures visant une sanction pénale.

Pour toute question, nous vous invitons à communiquer avec la personne soussignée au numéro : [REDACTED]



Francine De Leeuw, inspectrice

p. j. Rapport des faits constatés

RAPPORT DES FAITS CONSTATÉS

NOM DU SERVICE DE GARDE : G. LES ENFANTS MAGIQUES INC.
N° DE DIVISION : 3001-5620
N° D'INSTALLATION : 3006-0160
DATE DE L'INSPECTION : 21 novembre 2019
RÉFÉRENCE : In02Seq01
DATE DE RÉDACTION DU RAPPORT : 3 janvier 2020
RAPPORT RÉDIGÉ PAR : Francine De Leeuw

Manquements constatés lors de l'inspection :

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance

- **RATIO PERSONNEL DE GARDE / ENFANTS (art. R21)**

Le titulaire de permis ne s'est pas assuré que le nombre minimum de membres du personnel de garde présents pour assurer la garde des enfants qu'il reçoit dans son installation respecte les ratios prévus à l'article 21.

Faits constatés : La présence de 6 enfants est constatée, [REDACTÉ]
[REDACTÉ] D'après une appréciation du ratio pour chaque classe d'âge établie en dénombrant l'ensemble des enfants et des membres du personnel de garde présents dans l'installation et en tenant compte des transferts possibles, la présence de 2 membres du personnel de garde aurait été requise. Or, un membre du personnel est présent auprès des enfants.

Vous devez corriger chacun de ces manquements. Outre la correction des manquements énoncés dans le présent avis, nous vous rappelons que vous devez vous assurer d'être conforme en tout temps à la Loi et à ses règlements.

[REDACTÉ]

Francine De Leeuw, inspectrice